

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2003
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1111

Affaire n° 1210 : MILLER

Contre : Le Secrétaire général de
l'Organisation de l'aviation
civile internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence, M. Omer Yousif Bireedo et M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que le 13 mai 1992, Bernard Miller, fonctionnaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après « l'OACI »), a introduit une requête contre la décision du 6 décembre 1990 de lui adresser un avertissement écrit, qui serait placé dans son dossier administratif et de différer son augmentation de traitement, qui devait prendre effet le 2 janvier 1991;

Attendu que le 12 novembre 1993, le Tribunal a rendu le jugement n° 623, *Miller*. Le Tribunal a estimé que « la mesure que le Directeur de l'administration et des services [avait] prise en adressant au requérant un avertissement écrit était tout à fait conforme aux pouvoirs que lui confér[ait] » le Règlement du personnel et que la décision de retenir l'augmentation annuelle de traitement du requérant a été prise après avoir soigneusement examiné la question et qu'en la prenant « le Secrétaire général a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il a en la matière et s'est conformé aux procédures applicables ». Dans le même temps, le Tribunal ne pouvait méconnaître le fait que le requérant n'avait été informé de la retenue de son augmentation de traitement que neuf mois après qu'elle fut intervenue, et qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter des objections ou de chercher réparation par des voies ordinaires. Ceci, pour le Tribunal, constituait une irrégularité de procédure pour laquelle le requérant avait droit à une indemnité de 1 500 dollars des États-Unis.

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 30 juin 1995 le délai fixé pour l'introduction d'une nouvelle requête devant le Tribunal;

Attendu que le 30 juin 2001, le requérant a introduit une requête qui contenait les conclusions suivantes :

« II. Conclusions

9. En ce qui concerne la compétence et la procédure, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

...

b) *De juger* que la présente requête est recevable en vertu de l'article 7 de son Statut;

c) *De juger que* ... le requérant a effectivement épuisé tous ses moyens de recours interne...

d) *De décider* qu'il tiendra une procédure orale...

e) *De décider* qu'il entendra des témoins et demandera la production de documents.

...

m) Du point de vue des droits de l'homme ... *de juger*;

...

n) Du point de vue administratif ... *de juger*;

Conclusions administratives

Conclusions concernant la juridiction et la compétence

...

Conclusions administratives sur le fond

...

Le requérant prie le Tribunal d'ordonner sa réintégration immédiate avec versement de ses arriérés de traitement et rétablissement de ses prestations majorées d'une indemnité... et paiement de tous les frais médicaux et administratifs qu'il a encourus. ... Si le défendeur décide de ne pas réintégrer le requérant, il devra à titre d'indemnité lui verser ... cinq ans de traitement net de base, et lui rembourser tous les frais qu'il a supportés jusqu'à ce jour du fait de son licenciement.

...

Le requérant prie le Tribunal d'ordonner à l'OACI de lui verser [trente] années [supplémentaires] de traitement net de base [à titre d'indemnisation pour les divers préjudices qui lui ont été causés].

... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 19 octobre 2001 puis jusqu'au 9 novembre 2001;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 octobre 2001;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 2 décembre 2001;

Attendu que le 25 avril 2002 le défendeur a soumis des commentaires sur les observations écrites du requérant auxquels ce dernier a répondu le 11 juin 2002;

Attendu que le 12 juin 2002 le requérant a soumis un document supplémentaire;

Attendu que le 26 septembre 2002 le défendeur a présenté des observations additionnelles sur la communication du requérant en date du 11 juin et que le 8 novembre le requérant lui a répondu;

Attendu que le 20 février 2003 le défendeur a présenté des observations additionnelles sur les observations du requérant du 8 novembre 2002;

Attendu que les 14 et 22 avril, 13 mai et 22 et 23 juin 2003, le requérant a présenté de nouveaux documents;

Attendu que le 10 juillet 2003, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause, outre ceux exposés dans le jugement n° 623, sont les suivants :

Par un memorandum daté du 30 janvier 1994, le requérant a informé le défendeur qu'à compter de cette date, il n'était plus en mesure de travailler dans les locaux de l'OACI tant que des modifications n'auraient pas été effectuées « pour que le bâtiment soit sûr pour moi, ou à moins que l'OACI me fournisse une assistance médicale afin que je ne tombe pas malade dans le bâtiment ». Le requérant ne s'est pas présenté au travail et n'a pas produit de certificat médical pour justifier son absence. Ultérieurement, le 7 février 1994, le défendeur a mis fin à l'engagement du requérant moyennant un préavis de trois mois, conformément à l'article 9.5 du Statut de l'OACI (licenciement pour cause de maladie), avec effet au 8 mai 1994.

Le requérant a contesté la décision de mettre fin à son engagement devant la Commission consultative mixte d'appel, qui a rendu son avis n° 106 le 14 novembre 1994. La Commission concluait que le Secrétaire général avait respecté les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel lorsqu'il avait mis fin au contrat du requérant, qu'il n'avait pas ce faisant exercé irrégulièrement ses pouvoirs discrétionnaires et que, en conséquence, le recours devait être rejeté. Elle a fait les recommandations suivantes :

« 288. La Commission recommande que l'Organisation soit prête à déclarer, si on devait lui demander pourquoi elle a mis fin à l'engagement du requérant, qu'elle l'a fait parce que ce dernier réagissait négativement à l'environnement dans le bâtiment de l'OACI dans la mesure où il ne pouvait plus y travailler.

289. La Commission recommande que, si l'on envisage de mettre fin à l'avenir à des contrats en application de l'article 9.5 du Statut du personnel, aucune décision ne soit prise tant qu'un avis médical documenté précis n'aura pas été obtenu. Elle recommande en outre que la décision de mettre fin à un engagement ne soit pas prise tant que l'Organisation n'aura pas aidé le fonctionnaire à améliorer son état de santé par tous les moyens raisonnables.

... »

Le 9 décembre 1994, le Secrétaire général a informé le requérant de ce qui suit :

« ...

J'accepte les conclusions et recommandations de la Commission ... et je prends note des recommandations figurant au paragraphe 289. Je ne suis toutefois pas en mesure d'accepter la recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 288. »

Le 8 novembre 1995, le requérant a été informé que le Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies « confirmait et prenait note de la décision et de la recommandation unanimes du Comité des pensions du personnel de l'OACI selon lesquelles vous ne remplissez pas les conditions requises pour avoir droit à une pension d'invalidité en application de l'alinéa a) de l'article 33 du Statut et du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ». Le requérant était en outre informé qu'il pouvait demander que la décision du Comité des pensions du personnel de l'OACI fasse l'objet d'un nouvel examen, ce qu'il n'a pas fait. Après constitution d'une commission médicale, le Comité des pensions du personnel de l'OACI a terminé son examen de l'affaire en août 1998 et confirmé sa décision antérieure de ne pas accorder au requérant de pension d'invalidité. Le requérant n'a pas formé de recours contre cette décision devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le 30 avril 1997, ayant demandé une indemnisation en application de la disposition 106.5 du Règlement du personnel de l'OACI, le requérant a été examiné par un médecin extérieur à l'Organisation, comme l'avait demandé le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de l'OACI. Le médecin n'a constaté ni maladie ni invalidité, et le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a recommandé qu'aucune indemnisation ne lui soit versée. Le défendeur a accepté la recommandation et, le 26 juin 1997, le requérant en a été informé.

Par lettre datée du 21 juillet 1997, le requérant a demandé au défendeur, en application de la disposition 106 du Règlement du personnel de l'OACI, de reconsidérer sa décision. Une autre commission médicale a été constituée en application de la disposition 106.17 a) du Règlement du personnel et elle a remis son rapport le 19 mai 1998 ainsi que des explications supplémentaires le 29 octobre 1999. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a achevé l'examen de l'affaire à sa quarante-huitième séance, tenue le 7 mars 2000, et a recommandé que soit versé au requérant « le traitement et les indemnités qu'il recevait à la date à laquelle il a cessé de travailler jusqu'à l'expiration d'une année civile à compter du premier jour où il a été absent du fait de sa maladie ». Le 8 septembre 2000, le requérant a été informé que le défendeur « avait approuvé le paiement d'une indemnité représentant un an de traitement conformément à la disposition 106.5 du Règlement du personnel. »

Le 17 mai 2001, le requérant a introduit devant la Commission consultative mixte d'appel un recours contre cette décision et « au sujet d'autres questions », mais le 11 juillet 2001, le Président de la Commission l'a informé que celle-ci n'était pas compétente pour examiner son recours, car il n'était pas « un

fonctionnaire de l'OACI au sens de la disposition 111.1.6 du Règlement du personnel de l'OACI. »

Le 30 juin 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le requérant affirme que le Tribunal s'est trompé lorsqu'il a décidé de ne pas examiner certains aspects de ses conclusions dans son jugement n° 623 et de ne pas statuer à cet égard, et il demande donc à être autorisé à soumettre de nouveau ces conclusions pour qu'elles soient examinées comme faisant partie intégrante de son recours.

2. Les agissements délibérés de l'OACI à son encontre, tant avant qu'après son renvoi pour raisons de santé, constituent une violation de ses droits fondamentaux au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le requérant affirme qu'il lui est impossible de formuler pleinement ses conclusions sur le fond tant qu'il n'a pas reçu les pièces supplémentaires dont il demande la production et que les témoins dont il demande l'audition n'ont pas été entendus.

4. Le requérant soutient que l'action de l'OACI l'a empêché de respecter tous les délais requis.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Comme ni les règles de l'OACI ni celles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne permettent de saisir directement le TANU des décisions du Comité des pensions du personnel qui n'ont pas été contestées devant le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la requête introduite devant le TANU est irrecevable en ce qui concerne toutes les questions relatives à la décision du Comité des pensions du personnel ou en rapport avec cette décision.

2. Le défendeur n'est pas d'accord avec la décision par laquelle la Commission consultative mixte d'appel s'est déclarée incompétente. Il demande donc au Tribunal de renvoyer à cette commission pour examen approprié la partie de la requête qui concerne la procédure devant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et la décision du défendeur en date du 8 septembre 2001.

3. Les conclusions du requérant relatives aux droits de l'homme sont irrecevables.

4. Les questions examinées dans le jugement n° 623 sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

5. Toutes les autres questions soulevées dans les abondantes conclusions déposées par le requérant qui n'ont pas au préalable été portées par ce dernier devant la Commission consultative mixte d'appel sont irrecevables.

Ayant délibéré du 1^{er} au 23 juillet 2003, le Tribunal rend le jugement suivant :

I. Le requérant présente trois demandes principales au Tribunal. La première concerne la décision de mettre fin à son engagement, en application de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'OACI, avec effet au 8 mai 1994; la seconde a trait à la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en date du 8 novembre 1995, refusant d'octroyer au requérant une pension d'invalidité en application de l'article 33 a) du Statut et du Règlement de la Caisse et la troisième conteste la décision de la Commission consultative mixte d'appel de l'OACI, communiquée au requérant par le Président de la Commission dans une lettre datée du 11 juillet 2001, de se déclarer incompétente pour connaître du recours du requérant, « puisque vous n'êtes pas un fonctionnaire de l'OACI au sens de la disposition 111.1.6 du Règlement du personnel de l'OACI ». Le recours formé devant la Commission consultative mixte d'appel était dirigé contre la décision du défendeur, en date du 11 septembre 2000, d'accepter la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation tendant à ce qu'une indemnité représentant un an de traitement soit versée au requérant conformément à la disposition 106.5 du Règlement du personnel de l'OACI.

II. Le Tribunal va examiner chacune de ces demandes séparément. Il note que le défendeur soulève des problèmes de recevabilité, tant en raison du non-respect des délais que du non-respect des procédures. Les règles relatives à la recevabilité étant d'ordre public, elles doivent être strictement observées, et en particulier les délais. Il n'est pas possible de formuler une demande après l'expiration du délai. Ceci vaut en l'espèce, car le requérant, qui conteste la décision prise en ce qui concerne l'indemnisation en application de la disposition 106.5 du Règlement du personnel de l'OACI, tente de réintroduire ses deux demandes antérieures, qui sont forcloes.

La première, contre la décision du 7 février 1994 de mettre fin à son engagement, est forclose. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Commission consultative mixte d'appel, qui a rendu son avis le 14 novembre 1994. Il n'a pas à l'époque attaqué la décision du défendeur sur cet avis devant le Tribunal, bien qu'un délai pour ce faire lui eût été accordé jusqu'au 30 juin 1995 : il n'en a officiellement saisi le Tribunal qu'en décembre 2000, plus de cinq ans après, en relation avec d'autres questions.

La deuxième demande, relative à l'octroi d'une pension d'invalidité, est également irrecevable. Premièrement, parce que le requérant n'a pas formulé cette demande en temps voulu, et deuxièmement parce qu'il n'a pas suivi la procédure qui s'imposait, à savoir former d'abord un recours devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Tribunal relève que le requérant a été informé qu'il pouvait demander que la décision du Comité des pensions du personnel de l'OACI fasse l'objet d'un nouvel examen et que des indications lui ont été fournies quant à la procédure à suivre. Néanmoins, les règles de l'OACI et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne permettent pas de saisir le Tribunal des décisions qui n'ont pas d'abord fait l'objet d'un recours devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il n'y a pas eu un tel recours.

III. Le Tribunal va maintenant examiner la troisième demande, qui est à l'évidence ni forclose ni irrecevable pour d'autres motifs.

Le requérant a, le 14 mai 1994, engagé une procédure visant à obtenir une indemnisation en vertu de la disposition 106.5 du Règlement du personnel de l'OACI. Il a subi des examens médicaux et, finalement, le 7 mars 2000, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a conclu qu'en application du paragraphe 11.1 b) ii) de la disposition 106.5, l'OACI devait verser au requérant le traitement et les indemnités qu'il percevait lorsqu'il a quitté l'Organisation jusqu'à l'expiration d'une année civile commençant le premier jour de son absence due à la maladie. Le défendeur a approuvé la recommandation du Comité consultatif le 8 septembre 2000.

À l'époque, le requérant a engagé deux procédures parallèles : il a contesté la décision du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation à la fois devant le Tribunal et devant la Commission consultative mixte d'appel. Selon lui, la question pouvait être directement soumise au Tribunal, en vertu de la jurisprudence *Goodchild* (jugement n° 435, 1988). Or, les règles de l'OACI exigent la saisine préalable de la Commission consultative mixte d'appel. Néanmoins, la Commission l'a informé le 11 juillet 2001 qu'« après avoir soigneusement examiné ses arguments », elle estimait qu'elle n'était pas compétente, puisque le requérant n'était pas un fonctionnaire de l'OACI « au sens de la disposition 111.16 du Règlement du personnel de l'OACI ».

Le Tribunal estime que la Commission consultative mixte d'appel a commis une erreur en décidant qu'elle n'était pas compétente. Il relève que le défendeur a déclaré à cet égard qu'il

« regrette de ne pouvoir approuver la décision de la Commission consultative mixte d'appel. Une telle décision peut aboutir à des résultats injustes. Les anciens fonctionnaires de l'OACI ont le droit, et ont eu le droit, d'introduire un recours concernant toute question relevant de l'article 11.1 du Statut du personnel, de la même manière que les fonctionnaires en service, dès lors que leurs prétentions découlent de leur emploi à l'Organisation. »

Ainsi, par cette décision, la Commission consultative mixte d'appel n'a pas respecté les droits du requérant à une procédure régulière, et le requérant mérite donc d'être indemnisé.

Étant donné les circonstances de la présente affaire, le Tribunal pense qu'il est inutile de renvoyer l'affaire à la Commission consultative mixte d'appel, puisque le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a déjà recommandé que soit versée au requérant l'indemnité maximum autorisée par les dispositions pertinentes du Règlement de l'OACI, et qu'une telle décision de renvoi entraînerait un déni de justice. La seule question qui demeure est donc de savoir quel montant accorder au requérant à titre d'indemnité.

IV. Enfin, le Tribunal doit se pencher sur la tentative du requérant visant à rouvrir le débat sur les questions soulevées dans la requête qu'il a introduite en 1992 et qui a abouti au jugement n° 623. Selon le requérant, le Tribunal n'a pas examiné plusieurs des conclusions qui figuraient dans cette requête, et il demande donc au Tribunal de l'autoriser à présenter de nouveau ces conclusions pour que le Tribunal les examine comme faisant partie intégrante de la requête à l'examen. Le Tribunal note qu'il a examiné ces conclusions dans son jugement n° 623 et qu'il a décidé de les rejeter. Elles doivent donc être considérées comme *res judicata* et ne peuvent donc faire l'objet d'un nouveau recours.

V. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant trois mois de traitement net de base selon le barème en vigueur lors de la cessation de service du requérant à titre d'indemnisation pour les irrégularités de procédure; et
2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Mayer **Gabay**
Vice-Président, assurant la présidence

Omer Yousif **Bireedo**
Membre

Spyridon **Flogaitis**
Membre

Genève, le 23 juillet 2003

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire